



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14390

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la procédure qui doit être suivie par une commune lorsqu'elle souhaite obtenir le transfert (translation) d'un presbytère dans un autre édifice, en vue de pouvoir utiliser librement le bâtiment servant initialement de logement du ministre du culte.

Texte de la réponse

Reponse. - Des principes généraux du droit concordataire, il a été déduit que le transfert d'un presbytère communal dans un autre immeuble est possible sous la triple condition d'une équivalence des deux locaux, de l'avis favorable de l'évêque et d'une approbation préfectorale de l'opération. Il est rappelé que les presbytères sont affectés au logement des cures et desservants et que cette affectation est exclusive, s'imposant à la commune comme au clergé affectataire. Elle empêche toute autre utilisation des locaux sauf, le cas échéant, la mise en location dans les conditions stipulées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825. Ce n'est précisément qu'en cas de transfert dûment autorisé - ou en cas de suppression du titre légal de la paroisse - que l'affectation prend fin.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14390

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2637